



NHÀ PHÁP LUẬT VIỆT - PHÁP
MAISON DU DROIT VIETNAMO - FRANÇAISE

87, Rue Nguyen Chi Thanh, Dongs Da, Hanoi · Tel : (844) 38 35 18 99 · Fax : (844) 38 35 20 80 · Email : mdvf@maisondu droit.org

**DECRET GOUVERNEMENTAL N°01/2003/ND-CP,
PORTANT AMENDEMENTS DE CERTAINS ARTICLES
DU REGLEMENT SUR LES ASSURANCES SOCIALES,
PROMULGUE CONJOINTEMENT AU DÉCRET
GOUVERNEMENTAL N°12/CP EN DATE DU 26 JANVIER
1995**

*
* *

LE GOUVERNEMENT

Vu la Loi sur l'organisation du Gouvernement, en date du 25 décembre 2001;

Vu le Code du travail de 1994 et la Loi du 02 avril 2002 portant amendements de certains articles du Code du travail;

Sur proposition du Ministre du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE:

Article 1.

Sont amendés certains articles du Règlement sur les assurances sociales, promulgué conjointement au Décret gouvernemental n°12/CP en date du 26 janvier 1995.

1. L'article 3 est ainsi rédigé:

"Article 3. Les personnes suivantes sont assujetties aux assurances sociales à titre obligatoire:

1. Les employés travaillant sous contrat pour une durée de 3 mois au minimum ou sous contrat à durée indéterminée dans les entreprises et établissements suivants:



- a) Entreprises dont la création et le fonctionnement sont régis par la Loi sur les entreprises publiques;
- b) Entreprises dont la création et le fonctionnement sont régis par la Loi sur les entreprises;
- c) Entreprises dont la création et le fonctionnement sont régis par la Loi sur les investissements étrangers au Vietnam;
- d) Entreprises relevant des organisations politiques ou socio-politiques;
- e) Foyers familiaux commerçants, et groupements coopératifs;
- f) Établissements publics, organismes politiques, socio-politiques, socio-politiques professionnels, sociaux professionnels, autres organismes sociaux, forces armées;
- g) Établissements parapublics, privés opérant dans les domaines culturel, de la santé, de l'éducation, de la formation, des sciences, du sport et autres;
- h) Centres hospitaliers des communes;
- i) Établissements, organismes étrangers ou internationaux installés au Vietnam, sauf les cas où les conventions internationales que la République socialiste du Vietnam a signées ou auxquelles elle a adhéré en disposent autrement;
- j) Autres organismes employeurs.

2. Les fonctionnaires et agents publics visés par l'Ordonnance sur les fonctionnaires et les agents publics.

3. Les salariés travaillant sous contrat pour une durée de trois mois au minimum et rémunérés par un groupement coopératif dont la création et le fonctionnement sont régis par la Loi sur les groupements coopératifs.

4. Les salariés dont l'employeur est celui visé aux paragraphes 1, 3 et 6 du présent article et qui ont un contrat de travail pour une durée de moins de 3 mois, doivent souscrire aux assurances sociales obligatoires en cas de prolongation du travail ou de renouvellement du contrat.

5. Les salariés visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 du présent article, qui arrêtent temporairement son travail pour une étude, une mission, un stage ou un congé de convalescence à l'étranger ou au Vietnam, tout en continuant à être rémunérés par l'employeur.

6. Travailleurs employés en raison d'un contrat d'au moins 3 mois par les entreprises agricoles, aquacoles, sylvicoles et les salicoles

Les employés des entreprises agricoles, aquacoles, les salicoles et sylvicoles ayant un contrat de bail foncier avec l'État, sont soumis à une réglementation particulière.



2. L'article 10 est ainsi rédigé:

"Article 10. Les femmes salariées en période de grossesse ou d'accouchement bénéficient d'une allocation de maternité lorsqu'elles prennent des congés prévus aux articles 11 et 12 du présent Règlement".

3. Il est rajouté l'article 24a qui est ainsi rédigé:

"Article 24a.

1. Les salariés assujettis aux assurances sociales à titre obligatoire bénéficient du régime de repos de convalescence dans les cas suivants :

- a) Subir d'une dégradation de la santé après 3 ans au moins de cotisation.
- b) Ne pas se rétablir d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, après une période de traitement.
- c) Femme salariée restant en faible santé suite à un accouchement, après la période de congé de maternité.

2. La durée totale des congés de convalescence est de 5 à 10 jours par an, en fonction de la gravité de la dégradation de la santé.

Les jours de congé de convalescence ne sont pas décomptés des jours de congé annuel du salarié et ne sont pas rémunérés, sous réserve de convention contraire entre le salarié et l'employeur.

3. Le Ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales déterminera les montants de remboursement du congé de convalescence après concertation avec le Ministère des Finances et la Confédération générale des travailleurs du Vietnam.

Le Service national de la Sécurité sociale est chargé de la gestion et de l'allocation du budget pour les congés de convalescence auprès de chaque entreprise et établissement.

4. Le budget pour les congés de convalescence est assuré par la Sécurité sociale à hauteur de 0,6% de la masse salariale cotisante. Il est prélevé sur les 5% de la masse salariale cotisante de chaque établissement ou entreprise, qui sont consacrés aux indemnités de maladie, de grossesse et d'accouchement, de maladie professionnelle et d'accident de travail. En cas d'insuffisance budgétaire, l'employeur mobilise le fonds de solidarité ou remet le solde à l'année suivante".

4. L'article 27 est ainsi rédigé:

a) Le point a, du paragraphe 1 de l'article 27 est amendé comme suit:

"a) Si le salarié a 15 ans de cotisation, la pension est déterminée à hauteur de 45% de son salaire moyen. À partir de la 16^{ème} année, chaque année de cotisation donne lieu



à une majoration de 2% (pour les hommes) ou de 3% (pour les femmes). La pension de retraite maximale ne peut pour autant dépasser 75% du salaire moyen du cotisant.

b) Le point b du paragraphe 1 de l'article 27 est amendé comme suit:

"b) Dans le cas où la pension de retraite mensuelle est inférieure au montant prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26, le mode de calcul de la pension appliqué sera celui prévu au point a du paragraphe 1 de l'article 27, mais avec réduction en cas de retraite anticipée en raison de 1% du salaire moyen du cotisant pour une année de différence entre le départ anticipé et le départ standard."

Sont exemptés de cette réduction les salariés qui partent volontairement en retraite lorsqu'ils ont entre 55 ans révolus et moins de 60 ans (pour les hommes) et 50 ans révolus à moins de 55 ans (pour les femmes), et qui ont au moins 30 ans de cotisation. Le mode de calcul de leur taux de pension est celui prévu au point a du paragraphe 1 de l'article 27."

c) Le paragraphe 2 de l'article 27 est amendé comme suit:

"2. En dehors de la pension de retraite mensuelle, les femmes salariées qui ont plus de 25 ans de cotisation et les hommes salariés qui ont plus de 30 ans de cotisation bénéficient, à leur départ en retraite, des indemnités de retraite par versement unique dont le montant est calculé de la manière suivante: à partir de la 26^{ème} année, pour les femmes, et de la 31^{ème} année, pour les hommes, chaque année de cotisation apporte une somme équivalente à la moitié de leur salaire moyen, mais la somme cumulée ne doit pas dépasser 5 mois de ce salaire."

5. L'Article 28 est ainsi rédigé:

"Article 28.

1. Le salarié bénéficie des indemnités de retraite par versement unique, en raison d'un mois de salaire moyen cotisant pour une année de cotisation, dans les conditions suivantes:

a) Partir en retraite à l'âge prévu ou être invalide de 61% au minimum, suite à une maladie, un accident de travail ou une maladie professionnelle, sans avoir assez d'années de cotisation pour bénéficier de la pension de retraite mensuelle prévue aux articles 25 et 26 du présent Règlement sur les assurances sociales.

b) Partir résider à l'étranger de manière régulière.

2. Le salarié qui arrête ses activités professionnelles avant l'âge de retraite prévu et qui a le nombre d'années de cotisation prévu à l'article 25 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 du présent Règlement, peut soit attendre jusqu'à l'âge de la retraite pour bénéficier de la pension de retraite mensuelle, soit continuer éventuellement la cotisation.



3. Le salarié qui arrête ses activités professionnelle avant d'atteindre ni l'âge de retraite ni le nombre d'années de cotisation prévu aux articles 25, 26 du présent Règlement, a droit à un livret d'assurance sociale et conserver sont temps de cotisation pour une éventuelle poursuite de la cotisation. Cette disposition est applicable aux salariés en chômage technique avant le 01 janvier 1995 qui n'ont pas reçu les indemnités de retraite par versement unique."

6. Il est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 29 l'alinéa suivant:

"Dans le cas où le salarié a cotisé pendant 15 ans au moins, sur la base d'un salaire accordé au travail pénible, nocif ou particulièrement pénible, nocif selon les grilles salariales définies par l'État, et a changé de travail pour un salaire cotisant moindre, sa pension de retraite est calculée sur la base du salaire moyen des 5 dernières années de travail pénible, nocif.

7. Il est ajouté l'article 35a qui est ainsi rédigé:

"Article 35a. Le mode de calcul du temps de cotisation en vue de déterminer les régimes de prestation d'assurance sociale: une cotisation de 3 mois à 6 mois est comptée pour la moitié d'une année de cotisation; une cotisation de plus de 6 mois est comptée pour une année de cotisation."

8. Il est ajouté à l'article 36 le paragraphe 5 qui est ainsi rédigé:

"5. Les intérêts dégagés par le fonds".

9. Il est ajouté l'article 36a qui est ainsi rédigé:

"L'article 36a. Les jours de congé de maternité prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, pris par la femme salariée avant et après son accouchement, et les jours de congé prévus à l'article 13 du présent Règlement, pris par le salarié pour s'occuper de son enfant nouveau-né adopté, sont couverts par la Sécurité sociale. Pendant ce temps, ni l'employeur ni l'employée ne doit cotiser."

Article 2.

Le présent Décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Il abroge le Décret gouvernemental n°93/1998/ND-CP du 12 novembre 1998, portant amendements de certains articles du Règlement sur les assurances sociales promulgué conjointement au Décret n°12/CP du 26 janvier 1995, et la Décision



n°37/QD-TTg du Premier Ministre, en date du 21 mars 2001, sur les congés de convalescence.

Les prestations d'assurance sociale versées avant l'entrée en vigueur du présent Décret ne seront pas révisées.

Article 3.

Le Ministre du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales, après concertation avec le Ministère des Finances, le Ministère de l'Intérieur et la Confédération des syndicats, déterminera les modalités d'application du présent Décret.

Article 4.

Le Ministre de l'Intérieur, après concertation avec le Ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales et le Ministère des Finances, déterminera les régimes de prestation d'assurance sociale accordés aux agents publics communaux et aux salariés des centres hospitaliers des communes prévus au paragraphe 1 de l'article 1 du présent Décret.

Article 5.

Les ministres, les chefs des organismes ayant rang ministériel et de ceux relevant du Gouvernement, les présidents des Comités populaires de province sont chargés de l'application du présent Décret.

AU NOM DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

Phan Van Khai

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)